

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 20 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

M. ZILIO	M. BERBIGUIER	Mme BOMPARD
M. VIGLI	M. GABRIEL	M. MALAPERT
Mme DESFONDS-FARJON	Mme BOUCHE	Mme CALERO
M. MARECHAL	Mme GITTON	M. DUMAS (Jusqu'à la question n° 21)
Mme ARNAUD	Mme JOUVE-LAVOLE	M. PADUANO
M. BLANC	M. BERNE	
Mme GUTIEREZ	Mme ROUBY	
M. AUZAS	Mme AMALLOU	
Mme BOUCLET	M. LORANDIN	
M. SAEZ	Mme BLACHIER-BAIARDI	
M. RACAMIER	M. RAOUX (Jusqu'à la question n° 21)	
Mme AUTRAN-BLANC	M. MORAND (Jusqu'à la question n° 21)	

Représentés(es) :

Mme PAGES
M. MARROSU
M. MICHEL

par Mme JOUVE-LAVOLE
par M. VIGLI
par Mme BOMPARD

Absents(es) :

M. RAOUX (A partir de la question n° 22)
M. MORAND (A partir de la question n° 22)
Mme FOURNIER
M. DUMAS (A partir de la question n° 22)

Quorum :

CM	Quorum	Présents
33	17	29

M. ZILJO	1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE
M. ZILJO	2	ADMINISTRATION GÉNÉRALE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023 - PROCES-VERBAL - APPROBATION
M. ZILJO	3	FONCTION PUBLIQUE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - MISE EN PLACE
M. ZILJO	4	ACTION SOCIALE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION AU COMITE NATIONAL ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)
M. ZILJO	5	FONCTION PUBLIQUE SERVICE COMMUN "COMMUNICATION" PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADHESION
M. ZILJO	6	FONCTION PUBLIQUE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) A LA COMMUNE
M. ZILJO	7	FONCTION PUBLIQUE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS / SUPPRESSIONS
M. AUZAS	8	CULTURE ET SPORTS COMITE DE VAUCLUSE DE TENNIS - PONT DES GENERATIONS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2024

M. BERNE	9	<p>POLITIQUE DE LA VILLE CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 VILLE DE BOLLENE / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.) ALPES VAUCLUSE- SOUTIEN A L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE DES ESPACES DE VIE SOCIALE ALPES VAUCLUSE - ADOPTION</p>
M. MARECHAL	10	<p>ADMINISTRATION GÉNÉRALE AIRE DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE SADI CARNOT - CONVENTION DE GESTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION</p>
M. VIGLI	11	<p>URBANISME SYSTEME D'ENDIGUEMENT "DIGUES DU RHONE ET DIGUES DU LAUZON OUEST" - MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE "MAPTAM-GEMAPI" - ENQUETES PUBLIQUES – AVIS</p>
M. VIGLI	12	<p>ENVIRONNEMENT CONVENTION VILLE DE BOLLENE / SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (S.M.B.V.L.) RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS (PARCELLES SECTION C N° 141, N° 143 ET N° 149) AU PROFIT DU S.M.B.V.L. POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION DE LA VILLE DE BOLLENE CONTRE LES CRUES DU LEZ</p>
MME DESFONDS-FARJON	13	<p>ENVIRONNEMENT DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - MISE EN PLACE D'UN PLAN D'INTERVENTION - CONVENTION AVEC UNE ENTREPRISE AGREEE - EXERCICE 2024 - APPROBATION</p>
MME DESFONDS-FARJON	14	<p>URBANISME IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES</p>
MME DESFONDS-FARJON	15	<p>DOMAINE ET PATRIMOINE ACQUISITION PROPRIETES DE MME ROSELYNE BLANC ET DE M. FREDERIC BLANC - PARCELLES SECTION B N° 850, N° 893, N° 900, N° 906 et N° 1162 - SITE TROGLODYTIQUE DE BARRY</p>

MME DESFONDS-FARJON	16	DOMAINE ET PATRIMOINE INCORPORATION D'UN IMMEUBLE SANS MAITRE DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL - RESIDENCE DU BEAU SITE - PARCELLES SECTION BA N° 167, N° 277 ET N° 281 - LOTS N° 480 ET N° 490
MME DESFONDS-FARJON	17	DOMAINE ET PATRIMOINE CESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - PARCELLES SECTION A N° 539, N° 540, N° 895 ET N° 896 - DEVELOPPEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DU SACTAR
MME DESFONDS-FARJON	18	INFRASTRUCTURES SERVITUDES DE PASSAGE ET DE RESEAUX - PARCELLES SECTION AH N° 226 ET N° 227 - IMPASSE DES CIGALES
MME DESFONDS-FARJON	19	ENVIRONNEMENT ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE NORD DE L'I.N.B. N° 168 "USINE GEORGES BESSE II" AU TITRE DE L'ARTICLE R593-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE CORRESPONDANTE PRESENTEES PAR ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT SUR LE SITE DU TRICASTIN - AVIS
M. BLANC	20	ACTION SOCIALE LOGEMENTS SOCIAUX - CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX VILLE DE BOLLENE / GRAND DELTA HABITAT - ADOPTION
M. ZILJO	21	FINANCES ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE BOLLENE
M. ZILJO	22	FINANCES DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2024

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2023,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2023.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 3 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - MISE EN PLACE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics, dans le respect des plafonds définis réglementairement,

L'autorité territoriale propose à l'Assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (G.I.P.A.) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/22 au 30/06/23	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/22 au 30/06/23	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours au nature et fonction prévues à cet effet.

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 4 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION AU COMITE NATIONAL ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale qui institue que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 70 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui stipule que : « l'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Vu l'article 71 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024,

Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Cette délibération propose la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Mairie de Bollène.

Considérant qu'il s'agit d'une obligation légale pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget,

La ville a ainsi mené une analyse des possibilités de rénovation de l'action sociale pour répondre aux besoins identifiés.

Dans ce cadre, la collectivité a pris connaissance de la présentation du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.), association Loi 1901 à but non lucratif, créé le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Les agents éligibles à ces prestations seront :

- les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires bénéficiaires des prestations d'actions sociales dès leur entrée au sein de la collectivité,
- les contractuels et les salariés de droit privé avec une condition d'ancienneté.

En ce qui concerne les contractuels, à temps complets ou à temps partiel, l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier des prestations sociales sera de six mois pleins après la signature du contrat d'embauche. Les contractuels auront accès à l'ensemble de l'offre d'action sociale, au même titre que les agents titulaires. L'accès à ces prestations sociales cessera à la date de la fin de leurs contrats de travail. Les adultes relais ainsi que les personnes embauchés en Parcours Emploi Compétences, bénéficieront de l'accès à l'action sociale au terme de leur période d'essai jusqu'à la fin de leur contrat.

Les apprentis bénéficieront de l'accès à l'action sociale dès le 46ème jour de leurs contrats d'apprentissage jusqu'à la fin de celui-ci.

Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, ce renouvellement de l'action sociale s'accompagne d'une concertation avec les agents et l'association actuellement en charge de sa mise en œuvre afin de recueillir les besoins des agents propres à notre collectivité, d'étudier ainsi le complément du C.N.A.S. et l'intérêt des prestations spécifiques. En effet, des prestations d'animation de proximité pour certaines occasions (fin d'année...) et de manière régulière (activités sportives et culturelles) pourraient répondre à ces attentes propres à notre personnel sur le territoire.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de révoquer notre action sociale pour renforcer la reconnaissance de nos agents et l'attractivité de la collectivité et, à cet effet, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) à compter du 1er mars 2024,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au C.N.A.S., qui sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, ainsi que toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- de verser au C.N.A.S. une cotisation correspondant au mode de calcul suivant le nombre de bénéficiaires actifs,
- de désigner Madame Laëtitia ARNAUD, membre du Conseil Municipal, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Mairie de Bollène au sein du C.N.A.S.,
- d'autoriser le Maire à désigner un délégué agent parmi les membres du personnel bénéficiaire du C.N.A.S., notamment pour représenter la Mairie de Bollène au sein du C.N.A.S.,
- d'autoriser le Maire à désigner un correspondant, relais de proximité entre le C.N.A.S., l'adhérent et les bénéficiaires, parmi le personnel bénéficiaire du C.N.A.S., dont la mission consiste à promouvoir l'offre du C.N.A.S. auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 5 – SERVICE COMMUN "COMMUNICATION" PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADHESION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Bollène en date du 7 février 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) en date du 7 février 2024,

Vu la convention de mise en place d'un service commun et la fiche d'impact y étant annexée,

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions en répondant à plusieurs objectifs :

- un objectif de performance de service public : volonté de constituer des services mutualisés réactifs, efficaces et assurant une coordination optimale entre les deux administrations. La mutualisation doit ainsi aboutir à un meilleur service public rendu par les deux institutions auprès des usagers et administrés,
- un objectif social et professionnel : la mutualisation pourra offrir des perspectives d'évolution professionnelle pour les agents des deux institutions,
- un objectif financier : la constitution de services mutualisés devra, à terme, permettre de supprimer les doublons et de réaliser des économies d'échelles, notamment en matière de dépenses de personnel.

La création du service commun « COMMUNICATION » avec la C.C.R.L.P. apporte une efficacité concourant à la mise en œuvre des actions suivantes :

- Communication institutionnelle,
- Relations publiques / relations presse,
- Communication interne,
- Communication événementielle,
- Veille médiatique,
- Doter le service commun d'équipements et de logiciels performants.

Le service commun mutualisé permet de supprimer les doublons et de réaliser des économies d'échelles, notamment en matière de dépenses de personnel et une bonne utilisation des deniers publics.

Cette convention prendra effet le 1er mars 2024.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) relative au service commun « COMMUNICATION » aux conditions énoncées dans la convention.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 6 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) A LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) dispose d'un service Commun Lecture Publique / Enseignement Artistique et que M. Julien VIDAL assurait, avant son transfert, les fonctions de supervision de la gestion des archives de la ville de Bollène,

Considérant qu'il convient de poursuivre cette supervision dans l'intérêt de la Ville,

La Communauté de Communes Rhône Lez Provence met à disposition de la commune de Bollène, à compter du 1er mars 2024, M. Julien VIDAL, assistant de conservation de la Bibliothèque, pour assurer les fonctions de responsable du service des Archives, à hauteur de 20 % de son temps non complet (7/35ème).

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

Il convient d'autoriser cette mise à disposition par le biais d'une convention renouvelable une fois par reconduction expresse et pour la même durée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de mise à disposition à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), aux conditions énoncées ci-dessus.

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévue à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 7 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS / SUPPRESSIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la délibération du conseil municipal, en date du 16 octobre 2023, portant modification du tableau des effectifs, notamment, la création d'un poste d'Adjoint Opérationnel Pédagogique A.L.S.H.,
Vu la délibération du conseil municipal, en date du 11 décembre 2023, fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Directeur Culture-Événementiel	A	
Attaché Principal ou Attaché ou cadre d'emplois des Rédacteurs	ou B	1
TOTAL	1	1

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base des articles L.332-8 à L.332-12 du Code général de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des attachés au grade d'attaché - 5ème échelon (indice brut 567 - indice majoré 485) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe à TNC 27 h 30 hebdomadaires	C	1
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe à TNC 14 h 25 hebdomadaires	C	1
TOTAL 2		2

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 3 heures hebdomadaires	B	1
TOTAL 3		1

TOTAL CREATIONS (1+2+3)		4
--------------------------------	--	----------

SUPPRESSIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps non complet 18 heures 30 hebdomadaires	C	1
Adjoint Administratif	C	1
TOTAL 1		3

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE		
Assistant de Conservation	B	1
TOTAL 2		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE ANIMATION ou ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ANIMATION ou ADMINISTRATIF		
Adjoint Opérationnel pédagogique A.L.S.H.		
Cadre d'emplois des Animateurs ou cadre d'emplois des Rédacteurs ou cadre d'emplois des Adjoints d'Animation	B ou C	1
TOTAL 3		1

TOTAL SUPPRESSIONS (1+2+3)		5
-----------------------------------	--	----------

Il est proposé à l'Assemblée :

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 8 – COMITE DE VAUCLUSE DE TENNIS - PONT DES GENERATIONS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la diversité des associations qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant que le Comité de Vaucluse de Tennis en partenariat avec le Tennis Club de Bollène organise, du 19 février au 2 mars 2024, la 33ème édition du tournoi international des jeunes filles de moins de 18 ans, dénommé « Pont des Générations », sur les terrains couverts de la Maison du Tennis de Bollène,

Considérant la demande d'aide financière du Comité de Vaucluse de Tennis à la Ville de Bollène pour l'organisation de ce tournoi, afin de couvrir les frais d'arbitrage et de déplacements (hôtellerie et repas) de la juge-arbitre internationale, du chef des arbitres de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.), des douze arbitres de chaises de la ligue P.A.C.A. ainsi que des joueuses,

Considérant que la ville souhaite soutenir cette compétition de haut niveau qui aura un impact direct sur l'économie locale,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € pour le Comité de Vaucluse de Tennis dans le cadre de l'organisation du tournoi international du « Pont des Générations » à la Maison du Tennis de Bollène du 19 février au 2 mars 2024.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 9 – CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 VILLE DE BOLLENE / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.) ALPES VAUCLUSE- SOUTIEN A L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE DES ESPACES DE VIE SOCIALE ALPES VAUCLUSE - ADOPTION

Les structures d'animation de la vie sociale tels que les centres sociaux ou Espace de Vie Sociale (E.V.S.) sont des lieux ouverts à toute la population d'un territoire. Ce sont des espaces de rencontres, de dialogues, d'activités, de créativité et d'initiatives citoyennes.

Du fait de leurs spécificités, elles participent à l'animation des territoires par leur capacité à repérer les besoins sociaux et à mobiliser les ressources locales pour y répondre. C'est en ce sens qu'elles représentent des partenaires privilégiés de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) pour le développement social des territoires ruraux.

C'est pourquoi la M.S.A. Alpes Vaucluse propose à la Commune de passer une convention de partenariat 2023-2025 afin de soutenir sa structure dans son rôle de promoteur social de proximité et de nouer un partenariat opérationnel et dynamique par un travail conjoint avec les techniciens et les élus.

Considérant que la M.S.A. Alpes Vaucluse contribue depuis de nombreuses années au développement social des territoires en œuvrant avec ses partenaires à la mise en place de démarches de mobilisation des populations et des acteurs de terrain, démarches destinées à répondre à des besoins du territoire,

Considérant que les caisses M.S.A., en matière de développement social local, s'appuient sur des partenaires locaux, tels que les structures de l'animation sociale, la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (C.C.M.S.A.) a souhaité les doter d'un instrument financier au service de leur politique,

Considérant que la Commune de Bollène a mis en place et développé une structure dénommée « Espace Génération Bollène », laquelle s'est dotée d'un projet social,

Considérant que l'Espace Génération Bollène est labellisé E.V.S. par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse pour une durée de trois ans,

Considérant la volonté de la M.S.A. Alpes Vaucluse de développer son partenariat avec la commune de Bollène par une aide technique et financière pour les actions réalisées par l'E.V.S. « Espace Générations Bollène », en cohérence avec le projet social de la structure,

Considérant les volontés conjointes de la Ville de Bollène, au travers de l'E.V.S. « Espace Générations Bollène », et de la M. S. A., de développer un ensemble d'actions ou un projet qui porte un caractère innovant (nouveau), adaptation et/ou amélioration de l'existant) en cohérence avec le projet social, en tenant compte des caractéristiques du territoire, des partenaires locaux et en favorisant la mobilisation des habitants,

Considérant qu'en contrepartie de ce partenariat, la structure bénéficiera d'une subvention annuelle de 2 000 € (deux mille euros) durant trois ans, soit de 2023 à 2025 de la part de la M. S. A.

Considérant le projet de convention établi à cet effet, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de partenariat 2023-2025 à passer avec la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) Alpes Vaucluse, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 10 – AIRE DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE SADI CARNOT - CONVENTION DE GESTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation et de stationnement,

Vu la délibération n° D2023_185 du 12 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la C.C.R.L.P. a approuvé la convention de gestion de l'aire de stationnement au droit de l'avenue Sadi Carnot à Bollène,

Vu le projet de convention de gestion de cette aire de stationnement réceptionné en mairie le 05 janvier 2024,

Considérant que la C.C.R.L.P. a construit un parc de stationnement de surface d'une capacité de 47 places et qui est situé sur les parcelles cadastrées section BB n° 382 et BB n° 138 au droit de l'avenue Carnot à Bollène,

Considérant que ce parking a pour vocation de répondre aux contraintes liées au stationnement dans une zone urbaine et aux besoins d'accessibilités proches du tissu économique de la ville pour les usagers,

Considérant que la C.C.R.L.P. peut confier la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la C.C.R.L.P. et la commune de Bollène relative à la gestion de cette aire de stationnement, par le biais d'une convention visant à préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera cette gestion,

Considérant que cette convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature par les deux parties et renouvelable deux fois, de manière expresse, pour la même durée,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.C.R.L.P.) relative à la gestion de l'aire de stationnement au droit de l'avenue Sadi Carnot à Bollène, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 11 – SYSTEME D'ENDIGUEMENT "DIGUES DU RHONE ET DIGUES DU LAUZON OUEST" - MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE "MPTAM-GEMAPI" - ENQUETES PUBLIQUES - AVIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, R214-1 et L566-12-2,
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu la délibération D2023_109, en date du 6 juillet 2023, du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Considérant le dossier de mise en place d'une servitude d'utilité publique sur le système d'endiguement « digues du Rhône et digues du Lauzon Ouest »,

Considérant que la mise en place de cette servitude d'utilité publique a pour objectif de permettre d'assurer la conservation et l'entretien des digues et ouvrages contribuant à la lutte contre les inondations d'un territoire,

Considérant que cette démarche relève d'un objectif d'intérêt général de protection des personnes et des biens contre les inondations du Lauzon et du Rhône,

Considérant le fait qu'une partie des digues du Lauzon Ouest, référencée 84B139, concerne quatre parcelles sises sur la commune de Bollène,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner un avis favorable au projet de mise en place d'une servitude d'utilité publique sur le système d'endiguement « digues du Rhône et digues du Lauzon Ouest »,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 12 – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (S.M.B.V.L.) RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS (PARCELLES SECTION C N° 141, N° 143 ET N° 149) AU PROFIT DU S.M.B.V.L. POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION DE LA VILLE DE BOLLENE CONTRE LES CRUES DU LEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2021 reconnaissant les travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues d'occurrence 1/90 du Lez,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 14 et 25 avril 2023 autorisant les travaux correspondants au titre de la Loi sur l'eau,

Vu la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L.), représenté par M. Pierre-André VALAYER, Vice-Président en exercice, sollicitant l'autorisation d'utiliser les parcelles communales cadastrées section CC n° 141, n° 143 et n° 149 d'une superficie totale de 5 750 m², sises lieu-dit la Robine, entre le Lez et l'ancienne route de Mondragon, à titre gracieux,

Considérant que les travaux d'aménagement et de construction des ouvrages de protection ont débuté à compter de la première quinzaine de septembre 2023 pour une durée prévisionnelle de 3 ans qui pourra être prorogée en tant que de besoin,

Considérant que ces travaux ont été reconnus d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 5 février 2021 et ont été autorisés par arrêté interpréfectoral des 14 et 25 avril 2023,

Considérant que l'entreprise DECREMPS BTP, attributaire des marchés de travaux liés à l'opération de protection de la Ville de Bollène, a besoin d'utiliser une partie de ces terrains, d'une superficie de 900 m², aux fins de stockage provisoire de matériaux de chantier,

Considérant que lesdites parcelles sont disponibles,

Considérant qu'il est dans l'intérêt même de la commune d'apporter son concours au bon déroulement de ces travaux de protection de la ville par la mise à disposition à titre gracieux de ces parcelles,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L.) pour la mise à disposition, à titre gracieux, des parcelles sus-nommées dans le cadre des travaux de protection de la ville contre les crues du Lez,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 13 – DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - MISE EN PLACE D'UN PLAN D'INTERVENTION - CONVENTION AVEC UNE ENTREPRISE AGREEE - EXERCICE 2024 - APPROBATION

Vu le Règlement d'Exécution (U.E.) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (U.E.) n° 1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L201-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L411-8,

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires,

Considérant que le frelon asiatique présente un véritable problème de santé publique et qu'il est nuisible à la biodiversité,

Considérant que pour des raisons de protection de la population et de l'environnement, il est impératif de limiter la prolifération des nids asiatiques,

Face à la prolifération du frelon asiatique sur le territoire, la commune de Bollène, soucieuse de la protection des personnes et de l'environnement, propose de définir un plan d'intervention au titre de l'année 2024 sur son domaine public et privé.

Ce plan pourra être étendu aux particuliers, après signature d'une décharge de responsabilité.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et les industries, la Ville ne prendra pas à sa charge ces interventions.

Ce plan permettra de répondre à 2 priorités majeures, à savoir :

- préserver la biodiversité et notamment les pollinisateurs. La prolifération du frelon asiatique représente une menace tant dans la réduction de la pollinisation que dans le déclin des abeilles,
- réduire l'exposition au danger sanitaire que représente le frelon asiatique sur la vie humaine.

et reposera sur les 3 piliers suivants :

- 1 Sensibiliser les citoyens et acteurs locaux pour enclencher une véritable dynamique locale,
- 2 Coordonner le piégeage de printemps sur le territoire,
- 3 Encourager et participer à la destruction des nids.

En vertu du Code de l'environnement, l'Etat « peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce [exotique envahissante] ».

Dans la plupart des cas, la destruction des nids de frelons asiatiques ne relève pas des missions des S.D.I.S. (pompiers), sauf si l'opération vise à faire cesser un péril imminent comme intervenir dans une cour d'école en période scolaire.

In fine, il reviendra dans la très grande majorité des cas au propriétaire du terrain sur lequel se trouve le nid de décider de faire détruire ou non le nid et de financer cette opération.

Cette situation réglementaire n'encourage pas la destruction des nids et favorise la prolifération des frelons asiatiques.

C'est pourquoi la commune de Bollène se mobilise et encourage la destruction des nids en participant financièrement.

Le propriétaire qui découvre un nid sur son terrain le signale au contact-référent de la collectivité qui vérifiera qu'il s'agit bien d'un nid de frelons asiatiques puis sollicitera l'intervention d'une entreprise agréée pour intervention et prise en charge financière.

A cet effet, une convention devra être signée avec une entreprise agréée, qui sera retenue par la Ville aux termes d'une négociation.

Au titre de son plan de lutte contre le frelon asiatique à l'échelle de la commune, la Ville prévoit des interventions sur l'année 2024 entre le 15 avril et le 31 décembre. En dehors de cette période, il n'y a plus aucune menace car les frelons asiatiques hibernent.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la mise en place du plan d'intervention 2024 pour la destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal de Bollène reposant sur les 3 piliers :
- sensibiliser les citoyens et acteurs locaux pour enclencher une véritable dynamique locale,
- coordonner le piégeage de printemps sur le territoire,
- encourager et participer à la destruction des nids,
- de désigner un élu référent par arrêté du Maire et la brigade Environnement comme coordonnateurs de ce plan de prévention à l'échelle locale,
- d'approuver la convention d'intervention pour la destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal à passer avec une entreprise agréée après procédure de consultation.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 14 – IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables qui confère aux communes la définition de Zones d'Accélération pour l'implantation terrestre de production d'Énergies Renouvelables (ZAEEnR), les secteurs potentiels de développement devant s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L141-5-1, L141-5-3, L141-3, L141-3, L211-2, L100-4, L100-1 A et L141-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L181-28-10,

Vu la lettre circulaire relative au développement des énergies renouvelables et à la planification énergétique territoriale en Vaucluse, reçue le 22 mai 2023, qui vise à la participation des collectivités territoriales dans la réduction de la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles,

Vu l'objectif national de 40 % de production d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030 ce qui signifie, en Vaucluse, la multiplication par 3,5 de la puissance installée des énergies renouvelables,

Considérant que le territoire communal dispose déjà de dispositifs de production d'énergie verte comme le barrage hydroélectrique Usine Blondel, d'un secteur éolien le long du canal Donzère – Mondragon et de centrales photovoltaïques au sol,

Considérant que la circulaire sollicite les communes afin de proposer des zones dites « d'accélération » pour l'implantation des installations d'EnR ainsi que leurs ouvrages connexes et que ces zones sont définies pour chaque catégorie : l'énergie solaire photovoltaïque, la méthanisation, les installations de biomasse, la géothermie et l'hydroélectricité,

Considérant qu'une grande partie du territoire communal est contrainte par une zone d'exclusion liée aux Plans de Prévention des Risques, la collectivité a choisi d'étudier uniquement le potentiel de production d'électricité par rayonnement (ondes électromagnétiques) émis par le soleil,

La commune a réalisé un processus de concertation en mettant à disposition du public les propositions de zones d'accélération (consultables en mairie et sur le site internet de la commune du 29 janvier 2024 au 12 février 2024) et en organisant des réunions au sein des instances communales,

Considérant que les parcelles cadastrées section L n° 2507, n° 1574, n° 746, n° 1572 et n° 1311, BD n° 141, n° 145, n° 144, n° 143, n° 142, n° 126 et n° 125, A n° 293, n° 294, n° 296, n° 301, n° 302, n° 303, n° 304, n° 305, n° 306, n° 861, n° 863, n° 1246, n° 1248 et D n° 1559, n° 1090, n° 1098, n° 6, n° 5, n° 4, n° 8, n° 9 et n° 10 sont proposées en tant que zones d'accélération EnR,

Après avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessité de la diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175 telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.
- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du Département du Vaucluse et d'en communiquer une ampliation à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale,
- d'autoriser le Maire à signer tous le documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 15 – ACQUISITION PROPRIETES DE MME ROSELYNE BLANC ET DE M. FREDERIC BLANC - PARCELLES SECTION B N° 850, N° 893, N° 900, N° 906 ET N° 1162 - SITE TROGLODYTIQUE DE BARRY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 21 novembre 1980 portant classement au titre des sites naturels du hameau de Barry,

Vu la proposition d'acquisition de la Ville en date 16 janvier 2024,

Vu l'accord de Mme Roselyne BLANC et de M. Frédéric BLANC, reçu le 29 janvier 2024,

Considérant que, de par son caractère pittoresque, le site troglodytique de Barry constitue un site d'exception portant tout un pan de l'histoire de la commune,

Considérant que les parcelles cadastrées section B n° 850, n° 893, n° 900, n° 906 et n° 1162 situées au cœur du village troglodytique de Barry, présentent un intérêt patrimonial certain,

Considérant que ces parcelles constituent avec les parcelles communales qu'elles jouxtent (cadastrées section B n° 849, n° 894, n° 902, n° 926, n° 929...) un ensemble unique et indissociable qu'il convient de sécuriser, de sauvegarder et d'entretenir,

Considérant que Madame Roselyne BLANC et Monsieur Frédéric BLANC ont accepté de céder à la commune, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section B n° 850, n° 893, n° 900, n° 906 et n° 1162 d'une superficie totale de 3 200 m²,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section B n° 850, n° 893, n° 900, n° 906 et n° 1162 situées dans le hameau de Barry, d'une superficie totale de 3 200 m², appartenant à Mme Roselyne BLANC et à M. Frédéric BLANC.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 16 – INCORPORATION D'UN IMMEUBLE SANS MAITRE DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL - RESIDENCE DU BEAU SITE - PARCELLES SECTION BA N° 167, N° 277 ET N° 281 - LOTS N° 480 ET N° 490

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1, L1123-3 et R1123-1

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 17 avril 2023,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2023_363 du 19 juillet 2023 constatant la vacance d'un bien composé d'un appartement (lot n° 490) et d'une cave (lot n° 480) au sein de la résidence du Beau Site, sise 560 rue Paul Valéry à 84500 BOLLENE, parcelles cadastrées section BA n° 167, n° 277 et n° 281,

Vu l'affichage en mairie de l'arrêté municipal n° ARR_2023_363 du 19 juillet 2023,

Vu le rapport de la police municipale du 10 août 2023 constatant que l'arrêté n° ARR_2023_363 du 19 juillet 2023 est bien affiché sur la porte d'entrée du bâtiment,

Considérant que le propriétaire du bien situé 560, rue Paul Valéry à 84500 BOLLENE, parcelles cadastrées section BA n° 167, n° 277 et n° 281 ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L1123-3 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que ce bien est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter que la commune s'approprie ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- d'autoriser le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation de ce bien dans le domaine communal,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 17 – CESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - PARCELLES SECTION A N° 539, N° 540, N° 895 ET N° 896 - DEVELOPPEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DU SACTAR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France Domaine, en date du 5 février 2024,

Vu l'intérêt de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence (C.C.R.L.P.), acquéreur pressenti,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section A n° 539, n° 540, n° 895 et n° 896 d'une superficie de 6 346 m², situées route Léonard de Vinci et classées en zone IAUe du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les parcelles, objet de la proposition de cession amiable susmentionnée, font partie du domaine privé de la Ville,

Considérant que la C.C.R.L.P., acquéreur pressenti, souhaite acquérir les parcelles précédemment citées, afin de développer la zone d'activité économique (Z.A.E.) du Sactar à destination des entreprises,

Considérant qu'un accord pour la vente de ces terrains a été conclu à la somme de 203 072 €,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable des parcelles cadastrées section A n° 539, n° 540, n° 895 et n° 896 appartenant au domaine privé de la Ville et situées route Léonard de Vinci, Z.A.E. du Sactar, d'une superficie de 6 346 m², au bénéfice de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence (C.C.R.L.P.), pour un montant de 203 072 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 18 – SERVITUDES DE PASSAGE ET DE RESEAUX - PARCELLES SECTION AH N° 226 ET N° 227 - IMPASSE DES CIGALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles 682 à 685-1 du Code civil,

Vu le projet de constitution de servitude de passage et de réseaux,

Considérant la demande des consorts BONFILS, représentés par M. Gérard BONFILS, propriétaires d'un terrain situé impasse des Cigales, qui souhaite, dans le cadre d'une division parcellaire de leur parcelle cadastrée section AH n° 228, obtenir une servitude de passage tous usages sur les parcelles communales cadastrées section AH n° 226 et n° 227,

Considérant la demande de constitution d'une servitude de passage pour fonds servant sur les parcelles communales cadastrées section AH n° 226 et n° 227 d'une largeur de 4 mètres sur une longueur de 10 mètres matérialisée sur le plan annexé et pour fonds dominant pour le lot n° 3 issu de la division parcellaire de la parcelle cadastrée section AH n° 228,

Considérant que la création de cette servitude de passage ne gêne pas l'utilisation des parcelles cadastrées section AH n° 227 et n° 226, correspondant à une placette de retournement de l'impasse des Cigales,

Considérant que les travaux de réalisation de cet accès devront faire l'objet d'une validation préalable et d'un recollement par le service voirie de la commune,

Considérant que la servitude est consentie à l'euro symbolique sous réserve de la prise en charge des frais liés à celle-ci par les consorts BONFILS, représentés par M. Gérard BONFILS,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à venir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 19 – ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE NORD DE L'I.N.B. N° 168 "USINE GEORGES BESSE II" AU TITRE DE L'ARTICLE R593-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE CORRESPONDANTE PRESENTEES PAR ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT SUR LE SITE DU TRICASTIN - AVIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L593-1 et suivants et R593-1 et suivants,

Vu le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 qui autorise la Société d'Enrichissement du Tricastin (S.E.T.) à créer l'Installation Nucléaire de Base (I.N.B.) n° 168, dénommée Georges Besse II, (G.B.II.) sur le site du Tricastin,

Vu le décret 2020-1594 du 15 décembre qui autorise notamment l'exploitation de l'I.N.B. n° 168 par ORANO Chimie-Enrichissement,

Vu les articles L593-14 et suivants et R593-41 et suivants du Code de l'environnement qui définissent les modalités d'autorisation de modification d'une I.N.B.,

Vu les articles L593-14 et L593-47 du Code de l'environnement qui déterminent qu'en cas de modification substantielle d'une I.N.B., celle-ci est accordée par décret du premier ministre, pris sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire,

Vu la demande d'autorisation de modification substantielle de l'I.N.B. n° 168, conformément aux dispositions des articles R593-47-I et L593-14-II du Code de l'environnement,

Vu la demande de permis de construire relative au projet d'extension G.B.II. Nord régit par les articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L123-6 du Code de l'environnement et R423-57 du Code de l'urbanisme qui prévoient la possibilité d'organiser une enquête publique unique portant à la fois sur la demande de modification substantielle de l'I.N.B. n° 168 et sur la demande de permis de construire liée au projet d'extension G.B.II. Nord,

Considérant que le projet répond à deux objectifs majeurs : augmenter les capacités d'enrichissement occidentales afin de contribuer à la souveraineté énergétique occidentale et anticiper rapidement à une situation de pénurie potentielle à court et moyen termes,

Considérant que l'usine G.B.II. est une I.N.B. d'enrichissement d'uranium par le procédé de centrifugation,

Considérant que cette usine est constituée de deux unités modulaires, dénommées unités Nord et Sud, composées de 8 modules (unité Sud) et 6 modules (unité Nord),

Considérant que le projet d'extension concerne l'unité Nord par l'ajout de quatre nouveaux modules, le procédé d'enrichissement demeurant inchangé dans les modules supplémentaires,

Considérant que le calendrier prévisionnel indique un début des travaux en 2024 pour une première mise en service en 2028 et une mise en service complète en 2030,

Considérant que la durée d'exploitation serait d'environ quarante ans et que l'exploitant prévoit la création d'emplois,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bollène est invité à formuler son avis sur le projet,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'enquête publique environnementale unique relative à la demande d'autorisation de modification substantielle relative au projet d'extension de l'unité Nord de l'Installation Nucléaire de Base (I.N.B.) n° 168 "Usine Georges Besse II (G.B.II.)" au titre de l'article R593-47 du Code de l'environnement et à la demande de permis de construire correspondante présentées par ORANO Chimie Enrichissement sur le site du Tricastin,

- de préciser qu'aucune observation n'est émise par la Ville de Bollène.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 20 – LOGEMENTS SOCIAUX - CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX VILLE DE BOLLENE / GRAND DELTA HABITAT - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.),

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté (E.C.),

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.),

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3.D.S.),

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Considérant que le passage à la gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et les réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part,

Considérant la nécessité, pour mettre en œuvre la gestion en flux, de signer une convention de gestion en flux des réservations avec le bailleur Grand Delta Habitat,

Cette convention relative à la gestion en flux de ces réservations précise :

- le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux),
- l'objectif et le mode de calcul du flux de logements,
- les modalités de gestion des réservations et des attributions de logements,
- les modalités d'évaluation du dispositif.

Elle est accompagnée de deux annexes :

- l'annexe 1 (modifiée annuellement) précise les modalités de calcul des droits de réservation pour l'année 2024,
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

La convention est conclue pour trois ans et renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la coopérative Grand Deltat Habitat relative à la réservation de logements et de gestion en flux, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. MALAPERT

QUESTION N° 21 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE BOLLENE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° DEL_2023_144 du 16 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.), jusqu'à présent obligatoire pour les départements et les régions, devient également obligatoire pour les collectivités et établissements publics qui mettent en œuvre la M57,

Considérant que le R.B.F. a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la commune qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Le passage à la M57, au 1^{er} janvier 2024, impose la rédaction d'un R.B.F.

Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier Budget Primitif relevant de cette nomenclature est voté.

Ce règlement décrit, entre autres, les grands principes et phases budgétaires.

Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements (A.P. / C. P.), qui sont, par ailleurs, des éléments obligatoires du règlement.

Le R.B.F évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires. Il pourra faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de Bollène tel que présenté dans le document ci-annexé,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 22 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et D2312-3,
Vu la loi n° 2015-991 du 17 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant qu'un Débat sur les Orientations Budgétaires (D.O.B.) de la collectivité doit se tenir dans le délai maximum des deux mois précédant l'adoption du Budget Primitif (B.P.),

Considérant que ce débat se déroule à l'appui de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) annexé,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2024, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la délibération.

M. RAOUX, M. MORAND et M. DUMAS quittent la séance et ne participent pas au débat.

Prend acte.


